



CANADA

TREATY SERIES 1963 No. 22 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between CANADA, the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND and the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Signed at Bonn, August 3, 1959

Canada's Instrument of Ratification deposited January 10, 1963

Entered into force July 1, 1963

DÉFENSE

Accord entre le CANADA, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et la RÉPUBLIQUE D'ALLEMAGNE


Signé à Bonn le 3 août 1959

L'Instrument de Ratification par le Canada déposé le 10 janvier 1963

En vigueur le 1^{er} juillet 1963

43 208 585 / 43 279 877
b 1637861 / b 3656624

CANADA



**AGREEMENT BETWEEN CANADA, THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
CONCERNING THE CONDUCT OF MANOEUVRES AND OTHER TRAINING
EXERCISES IN THE SOLTAU-LÜNEBURG AREA**

Regarding the conduct of manoeuvres and other training exercises by the Canadian and British Forces (in this Agreement referred to as the force) in the area outlined in green on the map annexed⁽¹⁾ to this Agreement (in this Agreement referred to as the Soltau-Lüneburg area), Canada, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Federal Republic of Germany have agreed as follows:—

Article 1

The provisions of the Supplementary Agreement⁽²⁾ to the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with respect to Foreign Forces stationed in the Federal Republic (in this Agreement referred to as the Supplementary Agreement) and the following provisions shall apply to the conduct of manoeuvres and other training exercises in the Soltau-Lüneburg area.

Article 2

The force shall be entitled to use, without the consent of the legally entitled person, the parts of the nature park situated in the Soltau-Lüneburg area in accordance with the provisions of this Agreement and the conditions laid down in the Annex.

Article 3

1. The Federal Republic undertakes to make available for permanent use by the force the areas indicated in red on the map annexed to this Agreement. All training of armoured units up to troop strength shall take place only on these areas.

2. Within the framework of the training of armoured units up to troop strength, the force shall, moreover,

- (a) bivouac only on the areas made available to it according to paragraph 1, or in their immediate vicinity;
- (b) with their tracked vehicles, use only the roads and tracks indicated in red on the map annexed to this Agreement;
- (c) not drive tracked vehicles through villages between 7 a.m. and 7 p.m. on Sundays and on the holidays specified in paragraph 4(c) of Article 4.

Article 4

Regarding the conduct of manoeuvres and other training exercises outside the areas made available to the force for permanent use under Article 3, the following provisions shall apply:—

1. Exercises in which tanks participate shall not be conducted in that part of the Soltau-Lüneburg area situated east of the river Luhe.

⁽¹⁾ Map not annexed.

⁽²⁾ Canada Treaty Series 1963 No. 21.

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE CANADA, LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'EXÉCUTION DE MANOEUVRES ET AUTRES EXERCICES DANS LA ZONE SOLTAU-LÜNEBURG.

Le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République fédérale d'Allemagne, au sujet de l'exécution de manoeuvres et autres exercices par les forces canadiennes et britanniques (dénommées ci-après la force) dans la zone délimitée en vert sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent Accord (dénommée ci-après la zone Soltau-Lüneburg), sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les dispositions de l'Accord complétant la Convention⁽²⁾ entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne (dénommé ci-après l'Accord complémentaire), ainsi que les dispositions suivantes, s'appliquent à l'exécution de manoeuvres et autres exercices dans la zone Soltau-Lüneburg.

Article 2

La force est autorisée à se servir, sans le consentement de la personne habilitée en droit à cet égard, les parties du parc de nature situées dans la zone Soltau-Lüneburg en conformité des dispositions du présent Accord et des conditions énoncées à l'Annexe.

Article 3

1. La République fédérale s'engage à mettre à la disposition permanente de la force les zones indiquées en rouge sur la carte annexée au présent Accord. Tous les exercices d'unités blindées jusqu'à l'échelon des formations doivent s'exécuter exclusivement dans ces zones.

2. Dans le cadre des exercices d'unités blindées jusqu'à l'échelon des formations, la force ne doit, d'autre part:

- (a) bivouaquer que dans les zones mises à sa disposition en conformité du paragraphe 1 ou à proximité immédiate;
- (b) circuler avec ses véhicules à chenilles que sur les routes et pistes indiquées en rouge sur la carte annexée au présent Accord;
- (c) faire passer aucun véhicule à chenilles dans les villages entre 7 heures du matin et 7 heures du soir le dimanche, non plus que les jours fériés énumérés au paragraphe 4(c) de l'Article 4.

Article 4

En ce qui concerne l'exécution de manoeuvres et autres exercices en dehors des zones mises à la disposition permanente de la force aux termes de l'Article 3, les règles suivantes s'appliquent:

1. Les exercices auxquels participent des chars de combat ne doivent pas se dérouler dans la partie de la zone Soltau-Lüneburg située à l'est de la Luhe.

(1) Non annexée au présent texte.

(2) Recueil des Traités 1963 n° 21.

2. The force shall be entitled to use vehicles whose dimensions, axle loads, total weight or numbers exceed the limitations imposed by the German traffic law only on the road network indicated in blue on the map annexed to this Agreement. The force shall be entitled to use such vehicles on roads and tracks outside this road network so far as it is necessary within the scope of exercises to achieve their purpose. If for important reasons the German authorities raise objections to the use of a particular road or a particular track, endeavours shall be made without delay by way of joint discussion to reach agreement.
3. The force shall ensure that tracks which have been damaged and roads which have been made dirty are restored to an orderly state as soon as possible.
4. (a) Villages and farm premises (*Gehöfte*) shall not be used as targets for attack; the conduct of exercises in villages or on farm premises shall not be permissible; during an exercise villages may only be entered in transit;
(b) immediately before and during the harvest period the force shall not conduct exercises on grainbearing plots of land which have not yet been harvested. During this period the force shall not drive on other plots of land not yet harvested;
(c) the force shall arrange and conduct its training in such a way that manoeuvres or other training exercises shall not, as a rule, take place on Sundays and on the following holidays: New Year's Day, Good Friday, Easter Monday, 1st May, Ascension Day, Whit Monday, 17th June, Day of Atonement (*Buß- und Betttag*), Christmas Day and Boxing Day. Where, for compelling military reasons, the force has to conduct manoeuvres or other training exercises on Sundays or on the above-mentioned holidays, it shall ensure that movement through villages of vehicles whose dimensions, axle loads, total weight or numbers exceed the limitations imposed by German traffic law is kept to the minimum compatible with the purpose of the exercise;
(d) if several units or formations conduct training exercises at the same time, an officer shall be appointed from such units or formations to co-ordinate the training exercises;
(e) in addition the exercise conditions contained in the Annex to this Agreement shall be observed.

Article 5

1. The British force shall appoint an officer having authority (*Befehlsgewalt*) over all units and formations conducting training exercises in the Soltau-Lüneburg area, who shall be responsible for ensuring that the provisions governing the conduct of manoeuvres and other training exercises are fully observed by such units and formations. This officer shall furthermore be responsible for ensuring that all units and formations, including their advance elements, are briefed in detail on these provisions upon arrival in the Soltau-Lüneburg area.
2. Appropriate liaison between the authorities of the force and the German authorities shall be established and maintained by a British liaison office.
3. (a) For the purpose of effective co-ordination of civilian and military interests in the application of this Agreement, a Permanent Committee shall be established, consisting of one representative designated by the Federal Government, one by the Land Government of

2. La force n'est autorisée à employer des véhicules dont les dimensions, le coefficient de charge par essieu, le poids total ou le nombre excèdent les limites imposées par les lois allemandes de la circulation que sur le réseau routier indiqué en bleu sur la carte annexée ou présent Accord. La force est autorisée à employer de tels véhicules sur les routes et pistes non comprises dans ce réseau dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour que les exercices donnent les résultats attendus. Si, pour des raisons importantes, les autorités allemandes s'opposent au passage de ces véhicules sur une route ou une piste, on s'efforce sur-le-champ de se mettre d'accord en négociant.

3. La force veille à ce que les pistes endommagées et les routes salies soient remises en bon état le plus rapidement possible.

4. (a) Les villages et établissements agricoles (*gehöfte*) ne doivent pas être pris pour objectifs d'attaques; tout exercice est interdit dans les villages et les établissements agricoles; durant les exercices, il n'est permis d'entrer dans les villages que pour les traverser.

(b) Immédiatement avant ainsi que pendant la moisson, la force doit s'abstenir d'exécuter des exercices dans les terres à blé et autres champs où la moisson n'est pas encore faite.

(c) La force ordonne et exécute ses opérations d'entraînement de telle sorte que les manoeuvres et autres exercices, en règle générale, ne se déroulent pas le dimanche non plus que les jours fériés dont l'énumération suit: jour de l'an, vendredi saint, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de la Pentecôte, 17 juin, jour des Propitiations (*Buss-und Bettag*), Noël et lendemain de Noël. Dans le cas où la force, pour des raisons majeures, doit exécuter des manoeuvres ou autres exercices un dimanche ou un jour férié énuméré ci-dessus, elle veille à ce que le passage, dans les villages, de véhicules dont les dimensions, le coefficient de charge par essieu, le poids total ou le nombre excèdent les limites imposées par les lois allemandes de la circulation se réduise au minimum compatible avec le but de l'exercice.

(d) Lorsque plusieurs unités ou formations exécutent des exercices en même temps, un officier de ces unités ou formations est chargé de coordonner lesdits exercices.

(e) En outre, les conditions de l'Annexe au présent Accord relatives aux exercices doivent être observées.

Article 5

1. La force britannique désigne un officier ayant autorité (*befehlsgewalt*) sur toutes les unités et formations qui exécutent des exercices dans la zone Soltau-Lüneburg et chargé de veiller à ce que les dispositions applicables à l'exécution de manoeuvres et autres exercices soient observées intégralement par lesdites unités et formations. Le même officier veille en outre à ce que toutes les unités et formations, y compris leurs éléments avancés, reçoivent des instructions détaillées au sujet de ces dispositions en arrivant dans la zone Soltau-Lüneburg.

2. Un bureau de liaison britannique établit et maintient une liaison convenable entre les autorités de la force et les autorités allemandes.

3. (a) Pour assurer la bonne coordination des intérêts civils et militaires dans l'application du présent Accord, il est créé une Commission permanente composée d'un représentant du Gouvernement fédéral, d'un représentant du Gouvernement du land de Basse-Saxe et d'un

Lower Saxony and one by the British force. The Canadian force shall be entitled to appoint a representative to the Committee when Canadian interests are involved. The Committee may in the course of its discussions call in experts.

- (b) The Committee shall discuss without delay questions which might arise from the application of paragraph 2 of Article 45 of the Supplementary Agreement. In particular, it shall, as a matter of priority, deal with complaints based upon subparagraphs (a) to (c) of paragraph 2 of Article 45 of the Supplementary Agreement, and as quickly as possible determine the necessary details on the spot. The Committee shall inform the officer appointed in accordance with paragraph 1 of this Article of its findings.
- (c) In case of differences of opinion between the German authorities and the authorities of the force the Committee shall endeavour to reach an agreement as soon as possible.

Article 6

The British liaison office shall make a combined notification monthly to the Land authorities and the Military District Administration of exercises which are to take place outside the areas made available for permanent use by the force under Article 2 of this Agreement, the notification to be made by the tenth day of the preceding month. The notification shall contain details concerning the nature and duration of the exercise, the designation and approximate strength of the units in training, the approximate total number of wheeled and tracked vehicles, and, if necessary, details concerning any special arrangements to be made (as for example in respect of blocking of public roads). The British liaison office shall, in addition, notify the Permanent Committee established under paragraph 3 of Article 5 of this Agreement of the approximate area in which it is planned to carry out exercises outside the areas made available for permanent use by the force under Article 3 of this Agreement. The notification shall be made as early as possible and in any event not later than seven days before the exercises are to take place.

Article 7

1. The present Agreement shall be submitted for ratification; the signatory States shall deposit the instruments of ratification with the Government of the Federal Republic of Germany.

2. The present Agreement shall enter into force on the same day as the Supplementary Agreement.

3. Articles 81 and 82 of the Supplementary Agreement shall apply *mutatis mutandis* to the present Agreement.

DONE at Bonn this third day of August, 1959 in two original texts in the English and German languages, both texts being equally authentic.

For Canada:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

For the Federal Republic of Germany:

représentant de la force britannique. La force canadienne peut désigner un représentant auprès de la Commission lorsque des intérêts canadiens sont en cause. La Commission, dans le cours de ses délibérations, peut faire appel à des experts.

- (b) La Commission délibère sans retard sur les questions que soulève l'application du paragraphe 2 de l'Article 45 de l'Accord complémentaire. En particulier, elle donne la priorité aux plaintes relevant des alinéas (a) à (c) du paragraphe 2 de l'Article 45 de l'Accord complémentaire, et elle constate sur place, le plus rapidement possible, tous détails nécessaires à l'intelligence des plaintes. La Commission fait part de ses constatations à l'officier désigné en conformité du paragraphe 1 du présent Article.
- (c) En cas de divergence d'opinions entre les autorités allemandes et celles de la force, la Commission s'efforce de trouver le plus rapidement possible un terrain d'entente.

Article 6

Le bureau de liaison britannique notifie conjointement, chaque mois, aux autorités du land et à l'administration du district militaire, les exercices qui se dérouleront à l'extérieur des zones mises à la disposition permanente de la force aux termes de l'Article 2 du présent Accord; la notification se fait au plus tard le dixième jour du mois précédant les exercices. La notification précise la nature et la durée des exercices, la désignation et l'effectif approximatif des unités qui y participent, le nombre total approximatif des véhicules à roues et à chenilles et, le cas échéant, les dispositions particulières qui seront prises (comme par exemple l'interruption de la circulation sur des routes publiques). Le Bureau de liaison britannique, en outre, notifie à la Commission permanente créée aux termes du paragraphe 3 de l'Article 5 du présent Accord les zones approximatives dans lesquelles doivent être exécutés des exercices à l'extérieur des zones mises à la disposition permanente de la force aux termes de l'Article 3 du présent Accord. La notification doit en être faite le plus tôt possible et, de toute façon, au plus tard sept jours avant les exercices dont il s'agit.

Article 7

1. Le présent Accord sera présenté pour ratification; les États signataires déposeront les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le même jour que l'Accord complémentaire.

3. Les articles 81 et 82 de l'Accord complémentaire s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent Accord.

FAIT à Bonn, le troisième jour du mois d'août 1959, en deux textes originaux, en langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Canada:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Pour la République fédérale d'Allemagne:

ANNEX

- 1) It shall be permissible to use public roads and tracks only for traffic purposes. It shall not be permissible to use roads or tracks as bivouac sites or gun emplacements or to dig up the roadway or to use vegetation growing beside roads as camouflage material or to remove such vegetation.
- 2) The Federal highway (*Bundesautobahn*) shall not be entered; it shall be crossed only by existing Autobahn bridges or underpasses.
- 3) Federal road 3 (*Bundesstrasse 3*) shall be crossed by tracked vehicles running on their tracks during transit between Reinsehlen Camp and the area east of the road only at the points indicated on the map annexed to the Agreement. In so doing, the force shall ensure that public traffic is not endangered or obstructed more than is inevitable. In addition, tracked vehicles shall be transported on Federal road 3 only if loaded on transporters.
- 4) If any roads or tracks have been damaged or made dirty by vehicles of the force and traffic is thereby endangered, the force shall take any necessary safety measures and shall immediately inform the German authorities without prejudice to the action provided for in paragraph 3 of Article 4 of the Agreement.
- 5) It shall not be permissible to conduct tank navigation exercises by compass only.
- 6) No camouflage material shall be removed without the consent of the legally entitled person concerned.
- 7) No trees shall be felled.
- 8) Cut timber shall not be damaged or used for the construction of field fortifications or other purposes.
- 9) Where digging is carried out the top soil shall as far as possible be removed and piled in such a manner that it can be replaced as the upper layer when the diggings are filled in.
- 10) Firing with blank ammunition and the use of smoke-generating devices in the vicinity of villages, farm premises and public roads shall be prohibited.
- 11) Special precautionary measures shall be taken to prevent fires, particularly in wooded areas, near stacks of straw or hay or other highly combustible material.

These measures shall, in particular, include measures designed to prevent fires which might arise from the parking of motor vehicles near highly combustible material.

No signal lights shall be fired at villages, farm premises or barns or at stacks of hay or straw or other highly combustible material.

ANNEXE

- 1) Il n'est permis de se servir des routes et pistes que pour y circuler. Il est interdit d'y bivouaquer, d'y mettre en position des pièces d'artillerie, d'y creuser le sol, de faire servir au camouflage les plantes du bord de la voie ou d'arracher ces plantes.
- 2) Il est interdit de circuler sur l'autoroute fédérale (*Bundesautobahn*) et de la traverser autrement que par les passages supérieurs et inférieurs existants.
- 3) Les véhicules roulant sur chenilles entre le camp de Reinsehlen et la zone située à l'est de la route fédérale 3 (*Bundesstrasse 3*) ne traversent cette route qu'aux points indiqués sur la carte annexée à l'Accord. La force veille à ce que la traversée de la route par ces véhicules ne mette en danger ni n'obstrue la circulation publique au-delà de ce qui est inévitable. Les véhicules à chenilles, d'autre part, ne doivent circuler sur la route fédérale 3 que sur des plates-formes roulantes.
- 4) Si des routes ou des pistes sont endommagées ou salies par les véhicules de la force et que la circulation y soit devenue dangereuse de ce fait, la force prend toutes mesures de sûreté nécessaires et informe sur-le-champ les autorités allemandes, sans préjudice des obligations que lui impose le paragraphe 3 de l'Article 4 de l'Accord.
- 5) Les exercices de navigation au seul compas sont interdits aux chars.
- 6) Il est interdit d'emporter les matériaux de camouflage sans le consentement de la personne habilitée en droit à cet égard.
- 7) Il est interdit d'abattre les arbres.
- 8) Le bois coupé ne doit ni être endommagé ni servir aux retranchements ou à d'autres emplois.
- 9) Chaque fois qu'il est procédé à des creusages, on s'efforce de mettre de côté la couche d'humus afin de pouvoir l'étendre ensuite par-dessus les fosses comblées.
- 10) Il est interdit de tirer à blanc et de tendre des écrans de fumée à proximité des villages, établissements agricoles et voies publiques.
- 11) Il doit être pris des précautions spéciales contre l'incendie, particulièrement dans les bois et dans le voisinage des meules de paille, de foin ou d'autres matières inflammables.

Les précautions nécessaires doivent être prises contre tout risque d'incendie provenant du stationnement de véhicules à moteur près de matières inflammables.

Il est interdit de lancer des projectiles éclairants vers les villages, bâtiments agricoles, meules de paille ou de foin ou matières inflammables en général.



3 5036 20091847 5

Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

or through your bookseller

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada

Price 35 cents

Catalogue No. E3-63/22

Price subject to change without notice

Roger Duhamel, F.R.S.C.

Queen's Printer and Controller of Stationery

Ottawa, Canada

1964

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifice Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTRÉAL

Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada

Prix 35 cents

N° de catalogue E3-63/22

Prix sujet à changement sans avis préalable

Roger Duhamel, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, Canada

1964